

DECRET N° 68-30 du 28-2-68 accordant une prime de rendement à certaines catégories de personnel des Services relevant du Ministère de l'Information.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 1 du 4-I-68;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 et en particulier l'article 41;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique;

Sur proposition du ministre de l'Information;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — En raison des sujétions particulières à la profession (caractère permanent du service, risques encourus), il est attribué à certaines catégories de personnel des services relevant du ministère de l'information, une prime de rendement égale à un mois de salaire.

Art. 2 — La prime de rendement est payable en même temps que la solde ou le salaire de l'intéressé par moitié en deux fractions égales :

— La première fraction : fin juin

— La deuxième fraction : fin décembre.

Art. 3 — Pour le calcul de cette indemnité, il est tenu compte de tous les éléments constitutifs de la solde à l'exception des indemnités à caractère familial.

Art. 4 — La prime de rendement n'est pas payée dans les positions suivantes :

Mise en disponibilité

Congé administratif, ou maladie non professionnelle

Permission exceptionnelle

Détachement

Stage

En cas de sanctions disciplinaires.

Dans les cas d'absence visés ci-dessus, la prime subit un abattement proportionnel à la durée de l'absence de l'agent concerné.

Art. 5 — La prime de rendement ne peut être cumulée avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

Art. 6 — Le ministre de l'information et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1968 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1968

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 68-33 du 29-2-68 portant organisation et attributions de l'administration des impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 22-CD du 9-1-1943 modifié par l'arrêté n° 90-CD du 10-2-1943 portant création du Service des Contributions;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des Contributions Directes;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'actuel Service des Contributions Directes devient l'Administration des Impôts. Elle relève de l'autorité du ministre des finances et de l'économie.

TITRE I

Organisation et attributions

Art. 2 — L'Administration des Impôts est dirigée par un fonctionnaire qui prend le titre de Directeur des Impôts. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des finances et de l'économie.

Il est assisté d'un Directeur adjoint, nommé par arrêté du ministre des finances, sur proposition du Directeur des Impôts. Il est chargé de l'aider et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3 — L'Administration des Impôts comprend :

a) une direction composée des services centraux

b) des services extérieurs.

SECTION A

Direction et services centraux

Art. 4 — L'ensemble des services centraux forme la Direction des Impôts, dont le siège est à Lomé et dont les attributions sont les suivantes :

1) — Elaboration des textes fiscaux et des instructions d'application de ces textes.

2) — Préparation du budget de l'Administration des Impôts.

3) — Assiette, contrôle et contentieux de l'impôt sur les sociétés.

4) — Assiette, contrôle et contentieux des taxes indirectes.

5) — Etude des réclamations et du contentieux des impôts directs et taxes assimilées.

6) — Administration du personnel.

7) — Emission des rôles.

8) — Vérification et organisation générale des services.

Art. 5 — La Direction est composée de :

1^o — *Un Bureau d'Etudes, de Liaison et du Contentieux*, chargé : de l'étude des moyens, pouvant améliorer le rendement des impôts et le fonctionnement du Service.

— de l'étude du Contentieux.

2^o — *Un Bureau de l'impôt sur les Sociétés*, chargé de l'assiette, du contrôle et de la solution des problèmes propres à cette section d'imposition.

3^o — *Un Bureau des Taxes Indirectes*, chargé de l'assiette, de la comptabilité, du contrôle et du contentieux des taxes indirectes.

4^o — *Une Brigade de vérification chargée* : d'établir des relevés dans les services publics ou privés et d'effectuer des enquêtes et des recoupements pouvant servir à l'assiette ou au contrôle des impôts.

— d'effectuer des vérifications de comptabilité dans les entreprises privées.

5^o — *Un Bureau des Précomptes*, chargé du contrôle de la régularité des versements des précomptes de la taxe progressive et civique, et du versement forfaitaire ainsi que l'établissement des rôles de régularisation.

6^o — *Un Bureau des Rôles, du Personnel et de la Comptabilité*, chargé :

— d'assurer l'exécution matérielle des rôles et de suivre l'état d'avancement des travaux.

— de l'établissement des états de solde ou accessoires de solde du personnel.

— de la comptabilité des crédits de matériel.

— et des travaux divers tels que : courrier, téléphone, archives, etc...

7^o — *Un Bureau de Vérification des Services Extérieurs* ayant à sa tête un inspecteur chargé de contrôler la bonne marche des services.

Le nombre des services centraux peut être augmenté ou réduit par le directeur en fonction de l'évolution de la matière imposable.

B — Services Extérieurs

Art. 6 — Les Services Extérieurs comprennent 3 inspections territoriales chargées spécialement de l'assiette et du contrôle des Impôts Directs et taxes assimilées à l'exclusion de l'Impôt sur les Sociétés ; ils sont en outre chargés de la recherche des infractions en matière de taxes indirectes. Ils peuvent également être chargés par la Direction, d'enquêtes et de recherches à caractère fiscal.

Le nombre des Inspections peut être augmenté ou réduit par le ministre des finances sur proposition du Directeur des Impôts suivant l'évolution de la matière imposable.

Les chefs d'inspection sont nommés par arrêté du ministre des finances sur proposition du Directeur des Impôts.

Art. 7 — Ces inspections sont les suivantes :

1^o — *L'inspection sud* : dont le siège est à Lomé et dont la compétence territoriale s'exerce dans les circonscriptions de Lomé, Tsévié, Anécho et Tabligbo.

2^o — *L'inspection centrale* : dont le siège est à Atakpamé et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions d'Atakpamé, Klouto, Nuatja et Akposso.

3^o — *L'inspection nord* : dont le siège est à Lama-Kara et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions de Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango.

TITRE II

Dispositions diverses

Art. 8 — Les fonctionnaires des catégories A1, A2 et B sont commissionnés par le ministre des finances. Ils prêtent serment au moment de leur entrée en fonction devant le tribunal de première instance de Lomé. En ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie C, un ordre de réquisition leur est délivré par le Directeur des Impôts pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9 — Pour effectuer le contrôle des taxes de la circulation (vignettes fiscales), le Directeur des Impôts pourra requérir le concours du personnel de la gendarmerie, ainsi que celui de tous les fonctionnaires ayant des attributions de police générale.

Art. 10 — Les Services de l'Administration des Impôts bénéficient de la franchise postale et télégraphique pour leurs relations entre eux, avec les autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'avec les contribuables.

Art. 11 — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 12 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Lomé, le 29 février 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-34 du 9-3-68 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions du Dr Sidi-Touré Gibrila, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Togo auprès de la République fran-